

ARRETE MUNICIPAL N° 2023-428

POLE MOYENS GENERAUX
DIRECTION DES SERVICES JURIDIQUES
ASL/MG/AB

OBJET :

Modification du règlement de police du port de plaisance Claude ROSSI

Le Maire de la commune de Fos-sur-Mer,

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L.2212-2 et L.2213-22,

Vu le code de la route,

Vu le code pénal, et notamment son article R. 610-5,

Vu le cahier des charges de la concession du Port de Plaisance Claude ROSSI à la ville de Fos-sur-Mer, et notamment son article 22,

Vu l'arrêté municipal n°2009-346 modifiant le règlement de police du Port de Plaisance, anciennement Saint Gervais, en son article 19,

Considérant qu'il est nécessaire d'actualiser et de modifier l'article 5 du règlement de police du Port de Plaisance Claude ROSSI,

ARRETE

Article 1^{er} : l'arrêté municipal n°2009-346 du 6 juillet 2009 est abrogé.

Article 2 : Le deuxième paragraphe de l'article 5 du règlement de police du Port de Plaisance Claude ROSSI est modifié ainsi que suit :

« L'utilisation de bouées ou autres flotteurs est interdite sur tout le plan d'eau. Toutefois, les pontons ou bases à bateaux flottants sont autorisés, et ce uniquement, dans la limite des possibilités matérielles et contraintes techniques s'imposant au gestionnaire du port, et pour les catégories de bateaux H.I maximum.

Aucun ponton flottant ne sera mis à disposition par le port. »

Article 3 : Le règlement de police du port de plaisance Claude ROSSI, ci-annexé, applicable à tous les usagers, est approuvé.

Article 4 : Le présent acte peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa notification pour le bénéficiaire, ou de sa publication pour les tiers susceptibles d'être lésés dans leurs intérêts de façon suffisamment directe et certaine par sa passation ou ses clauses :

- d'un recours gracieux auprès de Monsieur le Maire de Fos-sur-Mer, Hôtel de Ville avenue René Cassin 13270 Fos-sur-Mer.

- d'un recours contentieux en cas de notification de rejet du recours gracieux, ou à l'issue du silence gardé pendant deux mois par l'Administration saisie du recours. Le requérant disposera de deux mois pour introduire ce recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Marseille, 31 Rue Jean François Leca, 13002 Marseille – 04 91 13 48 13. Le requérant peut saisir le Tribunal Administratif de Marseille de manière dématérialisée, par le biais de l'application « Télérecours citoyen » accessible depuis le site Internet www.telerecours.fr.

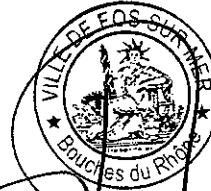
Arrêté municipal n° 2023-428

Article 5 : Le Directeur Général des Services de la Commune de Fos-sur-Mer, les services de Police Nationale et de Police Municipale, la Brigade mixte côtière et fluviale de Martigues, le directeur de la Division Techniques et Sports, le responsable du port de plaisance Claude ROSSI, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'intéressé, inscrit au registre des actes administratifs de la mairie et transmis en Sous-Préfecture dans le cadre du contrôle des actes administratifs.

Fos-sur-Mer, le 14 juin 2023

Le Maire

René RAIMONDI



Pour le Maire,

Par délégation,

Le 1er Adjoint Philippe POMAR

REGLEMENT DE POLICE

DU PORT DE PLAISANCE

CLAUDE ROSSI

CHAPITRE I

REGLES APPLICABLES A TOUS LES USAGERS DU PORT

ARTICLE 1:

L'usage du port est réservé aux navires de plaisance.

L'accès au port ou à la partie du port que le cahier des charges de la concession affecte à la plaisance n'est autorisé qu'aux bateaux de plaisance en état de naviguer, c'est à dire en état d'effectuer une navigation correspondant au type et à la nature du bateau.

La justification de l'état de navigabilité est exigée par la présentation des documents de bord.

Le droit d'usage du port est subordonné à l'obtention préalable de l'autorisation de stationnement délivrée par le bureau du port.

Un bateau autre qu'un bateau de plaisance ne saurait y être admis qu'à titre exceptionnel et plus particulièrement dans le cas où un tel bateau se trouverait en danger ou en cas d'avaries (cas de force majeure).

Un bateau doit, dès son arrivée, se faire connaître au personnel chargé de la police du port et indiquer le nom, l'adresse et le numéro de téléphone de la personne chargée du gardiennage en l'absence de l'équipage.

Le surveillant du port est seul juge pour apprécier si l'entrée du bateau doit être autorisée. Il est également seul qualifié pour décider du départ du navire dès que la cause de la force majeure aura cessée.

La mise à l'eau et le tirage à terre des bateaux dans la limite du port ne sont autorisés qu'aux droit des cales et rampes réservées à cet effet. L'utilisation de tout autre mode de mise à l'eau ou de tirage à terre est soumise à l'autorisation préalable du surveillant du port.

ARTICLE 2:

Le personnel chargé de la police du port règle l'ordre d'entrée et de sortie des bateaux dans le port et dans les bassins. Les équipages des navires doivent se conformer à ses ordres et prendre d'eux-mêmes, dans les manœuvres qu'ils effectuent, les mesures nécessaires pour prévenir les accidents ou avaries.

ARTICLE 3:

La vitesse maximale des bateaux dans la passe d'accès, chenaux d'accès et bassins est fixée à 3 nœuds.

ARTICLE 4:

Sauf cas de nécessité absolue découlant d'un danger à l'égard d'un bateau, aucune ancre ne peut être mouillée dans les passes, chenaux et avant-port.

Il en est de même dans les bassins, sauf autorisation du personnel chargé de la police du port.

ARTICLE 5 :

Les bateaux ne peuvent être amarrés qu'aux bollards, anneaux, ou autres ouvrages d'amarrages disposés à cet effet dans le port. L'utilisation de ressorts au quai ou aux pannes est obligatoire.

L'utilisation de bouées ou autres flotteurs est interdite sur tout le plan d'eau. Toutefois, les pontons ou bases à bateaux flottants sont autorisés, et ce uniquement, dans la limite des possibilités matérielles et contraintes techniques s'imposant au gestionnaire du port, et pour les catégories de bateaux H.I maximum.

Aucun ponton flottant ne sera mis à disposition par le port.

L'amarrage à couple n'est admis qu'après autorisation du personnel chargé de la police du port.

L'amarrage à l'arrière peut se faire avec une patte d'oie, à condition que les cordages

Le port est responsable de la chaîne mère, chaîne fille et rappel. L'amarrage est interdit avec le rappel.

ARTICLE 6:

Le personnel chargé de la police du port doit pouvoir, à tout moment, requérir l'équipage ou, le cas échéant, la personne chargée du gardiennage du bateau, laquelle doit être capable d'effectuer toutes les manœuvres qui lui sont ordonnées.

Le personnel chargé de la police du port est qualifié pour faire effectuer, au besoin, les manœuvres jugées nécessaires, aux frais exclusifs du propriétaire et sans que la responsabilité de ce dernier ne soit en rien dérogée.

D'une manière générale, le propriétaire du navire doit veiller à ce que son bateau, à toute époque et en toutes circonstances, ne cause ni dommages aux ouvrages du port ou aux autres navires, ni gêne dans l'exploitation du port.

ARTICLE 7:

Le propriétaire ou l'équipage du bateau ne peut refuser de recevoir une aussière ni de larguer ses amarres pour faciliter les mouvements des autres bateaux ou pour des mesures de sécurité.

ARTICLE 8:

En cas de nécessité, le bateau doit doubler les amarres et prendre toutes les précautions qui seront prescrites par le personnel chargé de la police du port.

ARTICLE 9:

Il est interdit d'allumer du feu sur les quais et sur les terre-pleins et d'avoir de la lumière à feu nu.

ARTICLE 10:

Il n'est permis d'avoir du feu et de la lumière à bord des bateaux que pour les besoins d'équipage et des passagers.

Les appareils de chauffage, d'éclairage et les installations électriques doivent être conformes à la réglementation en vigueur pour les bâtiments de la catégorie. Ces appareils et installations sont soumis au contrôle du personnel chargé de la police du port qui a le droit d'en interdire l'usage lorsqu'ils sont mal établis ou en mauvais état. Une fiche de terre est obligatoire (câble de moins de 25m type HORNF classe 2/1000v avec 3 fils conducteurs PHASE + NEUTRE + TERRE SECTION MINI 2,5MM2, fiche male IP protection 44, courant 16A, tension 230V). Le bateau ne doit en aucun cas être raccordé électriquement en l'absence de l'usager.

Pour éviter tout danger d'explosion, il est interdit de fumer dans les parties du bateau contenant des produits inflammables. Il est également interdit de fumer lors des opérations d'avitaillement en carburant du bateau.

ARTICLE 11:

Les bateaux amarrés ne doivent détenir à leur bord aucune matière dangereuse ou explosive autre que les artifices ou engins réglementaires et les carburants ou combustibles nécessaires à leur usage.

Les installations et appareils propres à ces carburants ou combustibles doivent être conforme à la réglementation en vigueur pour les bâtiments de la catégorie.

ARTICLE 12 :

En cas d'incendie ou d'accident sur les quais du port ou dans les zones urbaines qui en sont voisines, tous les bateaux doivent prendre les mesures de précaution qui leur sont prescrites par le personnel chargé de la police du port.

En cas d'incendie à bord d'un bateau, le propriétaire ou l'équipage doit immédiatement avertir les agents chargés de la police du port et les pompiers de la Ville de Fos sur Mer : Téléphone « 18 ».

Ces agents peuvent requérir l'aide de tous les équipages ou personnes chargées du gardiennage des autres bateaux.

ARTICLE 13:

Dans l'enceinte du port et de ses dépendances, les bateaux ne peuvent être carénés que sur les parties terres pleins affectées à cette activité.

Le personnel chargé de la police du port prescrit les précautions à prendre dans l'exécution de ces travaux. Il peut être amené si nécessaire, à limiter les horaires et les jours pendant lesquels cette activité sera autorisée.

ARTICLE 14:

Il est interdit d'effectuer sur les bateaux aux postes d'accostage des travaux susceptibles de provoquer des nuisances dans le voisinage.

ARTICLE 15:

Tout bateau séjournant dans le port doit être maintenu en parfait état d'entretien, de flottabilité et de sécurité.

Si le personnel chargé de la police du port constate qu'un bateau est à l'état d'abandon, ou dans un état tel qu'il risque de couler ou de causer des dommages aux navires ou aux ouvrages environnants, il met en demeure le propriétaire et simultanément, en cas d'urgence, la personne chargée du gardiennage, de procéder à la remise en état ou à la mise hors d'eau du bateau.

Si le nécessaire n'a pas été fait dans le délai imparti, il est procédé à la mise hors d'eau du bateau aux frais et risques du propriétaire, sans préjudice de la contravention de grande voirie qui est dressée contre lui.

ARTICLE 16:

Lorsqu'un bateau a coulé bas dans le port, dans la rade ou dans une passe navigable, le propriétaire ou le responsable du gardiennage est tenu de faire enlever sans délai, après avoir obtenu l'accord du personnel chargé de la police du port sur le mode d'exécution.

Le personnel prend alors les mesures nécessaires pour hâter l'exécution des travaux et il est procédé, le cas échéant, au relèvement ou à la démolition d'office aux frais et risques du propriétaire.

ARTICLE 17:

Aucun bateau ne doit être utilisé comme habitation permanente sans une autorisation de Monsieur Je Maire.

ARTICLE 18:

Il est interdit :

De jeter des terres, des décombres, des ordures, des liquides insalubres ou des matières quelconques sur les ouvrages et dans les eaux du port, de la rade et dans les passes navigables.

D'y faire aucun dépôt, même provisoire.

Les ordures ménagères doivent être déposées dans des récipients placés à cet effet sur les terre-pleins du port.

Pour les produits recyclables et polluants (huiles, batteries ; etc....) ils doivent être déposés à l'endroit prévu à cet effet sur le port (aire de carénage)

Les plaisanciers propriétaires de chien doivent prendre les mesures nécessaires afin d'assurer aux autres usagers la possibilité de circuler en toute sécurité. Ils doivent également veiller à la propreté des quais, pannes et parkings, suite aux déjections de leurs chiens.

ARTICLE 19:

Il est interdit de faire circuler tous véhicules motorisés sur les couloirs de sécurité et d'accès aux pannes et quais.

Le stationnement prolongé n'est admis que sur les parcs de stationnement réservés à cet effet.

Le stationnement des caravanes et des camping-cars et la pratique du camping est interdit sur les parkings du port.

Le stationnement des remorques à bateau est interdit sur le parking du port durant les week-end, du 1er juin au 31 août (samedi 0h au dimanche minuit), ainsi que les jours fériés de 0h à minuit, mais le stationnement est autorisé sur le canal d'Arles à Bouc, longeant le chemin des Targaïres.

Sur les terre-pleins et aire de carénage où la circulation automobile est réglementée, le stationnement est strictement limité au temps nécessaire au chargement ou au déchargement des matériels, approvisionnement ou objets divers nécessaires aux bateaux.

Il est interdit, sauf cas de force majeure, d'y procéder à la réparation d'un véhicule automobile.

Des dérogations aux règles fixées ci-dessus pourront être accordées par le personnel de la police du port, pour l'amenée à bord des bateaux de certains matériels nécessaires à l'entretien des bateaux.

Les navires et leurs annexes ne doivent séjourner sur les ouvrages et terre-pleins du port que le temps nécessaire pour leur mise à l'eau ou leur tirage à terre, sauf aux endroits réservés à cet effet.

Les marchandises d'avitaillement, les matériels d'armement et objets divers provenant des navires ou destinés à y être chargés ne peuvent demeurer sur les quais, pontons d'amarrage et terre-plein que le temps nécessaire pour leur manutention sous peine d'enlèvement aux frais, risques et périls des contrevenants; à la diligence des agents chargés de la police du port.

Par mesure de sécurité et afin d'éviter tout accident pendant les opérations de grutage, la zone piétonne sera fermée au niveau de la darse, et les barrières d'accès seront verrouillées en permanence.

ARTICLE 20:

Les usagers du port ne peuvent en aucun cas modifier les ouvrages portuaires mis à leur disposition. Ils doivent en faire bon usage et éviter en particulier les consommations abusives d'eau et d'électricité. Ils sont tenus de signaler sans délai au personnel chargé de la police du port, toute dégradation qu'il constate aux ouvrages du port mis à leur disposition, qu'elle soit de leur fait ou non.

Ils sont responsables des avaries qu'ils font éprouver à ces ouvrages, les cas de force majeure exceptés.

Les dégradations sont réparées aux frais des personnes qui les ont occasionnées, sans préjudice des poursuites à exercer contre elles s'il y a lieu, pour le fait de la contravention.

L'utilisation d'accessoires tel que pneumatiques usagés qui ne sont pas spécialement conçus à l'usage de défenses, est strictement interdite sur les bateaux; tout accessoire est strictement interdit sur et contre les quais.

ARTICLE 21:

Les propriétaires de bateaux ou d'installations, dans le port et ses dépendances, sont responsables sans recours auprès du concessionnaire de tous dommages qu'ils causent par négligence, maladresse ou inobservation du présent règlement.

Les usagers du port qui subissent des dommages à leurs bateaux ou installations, occasionnés par d'autres usagers du port font leurs affaires, sans recours auprès du concessionnaire, des mesures d'ordre judiciaire qu'ils sont éventuellement amenés à prendre en vue d'obtenir réparation du préjudice qui leur est causé.

Les usagers du port font leurs affaires, sans recours auprès du concessionnaire, des mesures d'ordre judiciaire et des déclarations aux assureurs qu'ils sont éventuellement amenés à prendre, en vue d'obtenir réparation du préjudice qui leur est causé, en cas de vol ou d'acte de vandalisme.

ARTICLE 22 :

Il est interdit :

- > de ramasser des moules ou autres coquillages sur les ouvrages du port et dans le port
- > de pêcher dans le plan d'eau du port, dans la rade et dans les passes navigables.

Ces mesures ne s'appliquent pas à la pêche au lancer pour laquelle l'interdiction est générale.

ARTICLE 23:

Il est interdit de pratiquer la natation et les sports nautiques dans les eaux du port, dans la rade et dans les passes navigables.

CHAPITRE II

REGLES PARTICULIERES AUX BATEAUX EN ESCALES

ARTICLE 24:

Tout bateau entrant dans le port pour faire escale est tenu, dès son arrivée, de faire au bureau du port une déclaration d'entrée et doit être muni de l'acte de francisation et de la police d'assurance du bateau afin de préciser :

- > le nom, les caractéristiques et le numéro d'immatriculation du navire,
- > le nom et l'adresse de la compagnie d'assurance ainsi que le numéro de police,
- > la date prévue pour le départ du port.

En cas de modification de cette date, une déclaration rectificative doit être faite sans délai à la Capitainerie.

Le propriétaire ou l'équipage du bateau doit faire une déclaration de départ toujours à la Capitainerie lors de la sortie définitive de l'embarcation.

Tout départ ou arrivée non signalé à la Capitainerie sera passible d'une contravention.

Les déclarations d'entrée et sortie sont inscrites dans l'ordre de leur présentation sur un registre.

ARTICLE 25:

L'emplacement que doit occuper chaque bateau, quelle que soit la durée du séjour envisagée dans le port, est impérativement fixé par le personnel chargé de la police du port.

L'affectation des postes est opérée, dans la limite des postes disponibles, suivant l'ordre d'inscription prévu à l'article 24 ci-dessus. Le personnel chargé de la police du port est toutefois seul juge des circonstances qui peuvent l'amener à déroger à cette règle.

ARTICLE 26:

La durée du séjour des bateaux en escale est fixée par le personnel chargé de la police du port en fonction des postes disponibles.

Les postes d'escales sont banalisés.

L'usager en escale est tenu de changer de poste si, pour des raisons de police ou d'exploitation, ce déplacement lui est demandé par le personnel de la police du port.

Il est tenu de quitter le port à la première injonction du personnel chargé de la police du port si, par défaut de disponibilité, ce dernier a mis à sa disposition un poste à quai déjà attribué mais temporairement disponible.

CHAPITRE III

REGLES PARTICULIERES AUX BATEAUX AMARRES SUR POSTES AMODIES

ARTICLE 27:

Tout amodiataire de poste d'amarrage doit faire à la Capitainerie une déclaration d'absence toutes les fois qu'il est amené à libérer le poste amodié pour une période de temps supérieure à 7 jours.

Cette déclaration précise la date prévue pour le retour.

Faute d'avoir saisi de cette déclaration, le concessionnaire considérera au bout de 8 jours d'absence, que le poste est libéré jusqu'à nouvel ordre et pourra en disposer.

ARTICLE 28:

Dans le cas de vente ou de location d'un bateau disposant d'un poste dans le port ou le loueur doit en faire la déclaration au bureau du concessionnaire, des réalisations de la vente ou de la location.

En cas de vente, le poste d'accostage concerné ne peut, en aucun cas, faire l'objet d'un transfert de la part au profit du nouveau propriétaire, sans accord formel du concessionnaire.

Le concessionnaire peut être éventuellement amené à affecter au bateau, objet de la transaction, un autre poste.

CHAPITRE IV

REGLES PARTICULIERES A L'UTILISATION DES TERRE-PLEINS

ARTICLE 29:

L'utilisation des terre-pleins est soumise pour la réalisation des installations qui y seront autorisées conformément à la réglementation en vigueur, notamment pour ce qui concerne les constructions immobilières.

Indépendamment de l'obligation citée à l'alinéa précédent, l'amodiataire est tenu de soumettre, avant tout commencement d'exécution, les plans et dessins des ouvrages à l'acceptation des autorités responsables du port et spécialement à l'ingénieur du Port Autonome chargé du contrôle de la Concession.

Cette obligation est notamment valable pour les ouvrages installés sur les terres-pleins qui font obligatoirement l'objet d'un certificat de conformité délivré par l'autorité compétente et transmise au Directeur du Port Autonome afin d'obtenir l'autorisation de mettre en exploitation les installations en cause.

ARTICLE 30:

Toutes les installations de machines-outils, de soudure, de stockage de gaz sous pression et de combustibles et, d'une manière générale, toute installation susceptible de provoquer des accidents, des explosions ou incendies, font obligatoirement l'objet d'un certificat de conformité à la réglementation en vigueur qui sera remis au Responsable du Port de Plaisance » en vue d'obtenir l'autorisation de mettre en exploitation l'installation en cause.

ARTICLE 31:

Toute sous-traitance de service fera l'objet d'une convention d'amodiation et d'un contrat de sous-traité.

ARTICLE 32:

L'occupation à titre privatif des terre-pleins du port non amodié par voie de contrat est absolument interdite sans autorisation du personnel chargé de la police du port qui définit les conditions de cette occupation.

Les voies de circulation comprises dans le périmètre de la Concession doivent être laissées libres. Elles ne peuvent en aucun cas être encombrées de dépôts de matériaux ou matériel de quelque nature qu'ils soient.

CHAPITRE V

DISPOSITIONS GENERALES

ARTICLE 33:

Les contraventions au présent Règlement et tous autres délits ou contraventions concernant la Police des Ports de Plaisance et leurs dépendances sont constatées par des procès-verbaux que dressent les Officiers ou Surveillants de Port, les Commissaires de Police et autres agents ayant qualité pour verbaliser.

ARTICLE 34:

Les propriétaires de bateaux restent civilement responsables des contraventions dont peuvent faire l'objet leurs bateaux, en toute occasion, et quelles que soient les personnes faisant usage de ces bateaux.

ARTICLE 35:

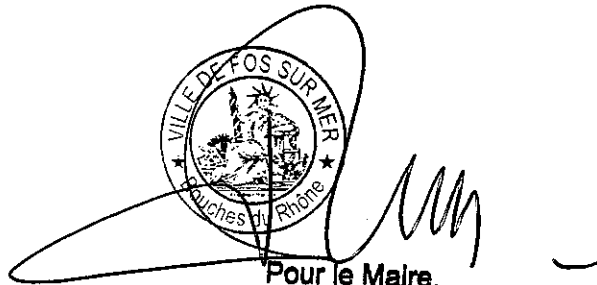
En cas d'infraction aux prescriptions du présent règlement de Police, le surveillant du port et les services de police dressent procès-verbal et prennent immédiatement toutes les mesures pour faire cesser l'infraction. Le surveillant du port a pouvoir de faire enlever d'office et mettre en fourrière les bateaux en contravention aux frais, risques et périls des propriétaires.

ARTICLE 36:

Le Directeur Général des Services de la Ville, le Directeur du Département Division Technique et Sports, le Responsable du Port de Plaisance, les services de Police Municipale, de Police Nationale et la brigade mixte côtière et fluviale de Martigues sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent règlement dont une ampliation sera transmise à Monsieur le Sous-Préfet d'Istres, ainsi qu'au Port autonome de Marseille. Ce règlement sera affiché en permanence à la Capitainerie.

Le Maire

René RAIMONDI



The image shows a circular official seal of the 'VILLE DE FOS SUR MER' with 'Bouches du Rhône' written below it. A large, stylized signature in black ink is written over the seal and extends to the right.

Pour le Maire,

Par délégation,

Le 1er Adjoint Philippe POMAR